Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 29 (1929)

Rubrik: Décembre 1929

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 11.08.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Ordonnance

10 déc. 1929

réglant

les attributions des inspecteurs attachés à la Direction des affaires communales.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 24bis du décret du 12 novembre 1929 modifiant celui du 19 mai 1920 sur l'administration des biens et la comptabilité des communes;

Sur la proposition de la Direction des affaires communales,

arrête :

Art. 1er. Les fonctionnaires attachés en qualité d'inspecteur et d'adjoint à la Direction des affaires communales exercent leurs fonctions sous l'autorité du chef de cette Direction, dont ils doivent recevoir et exécuter les instructions.

Art. 2. Relativement aux affaires dont la préparation rationnelle et appropriée exige la collaboration du secrétaire de la Direction des affaires communales, l'inspecteur et son adjoint s'entendront avec lui au sujet du mode de procéder.

Faute de pouvoir s'entendre sur la manière formelle ou matérielle de traiter un objet, ces fonctionnaires demanderont des instructions au Directeur des affaires communales.

Art. 3. L'inspecteur et son adjoint se suppléent réciproquement.

Les prescriptions applicables aux fonctionnaires de l'administration centrale les régissent également pour le surplus.

10 déc. 1929

Art. 4. Ils ont pour tâche :

1. de faire rapport sur toutes les questions de comptabilité et de gestion financière communales dans lesquelles la Direction des affaires communales peut être appelée à se prononcer ou à intervenir;
2. de procéder à toutes les revisions de comptabilité, enquêtes et cours d'instruction dont ils sont chargés par le directeur des affaires communales;
3. de donner toutes instructions nécessaires aux organes préposés à l'établissement, à la revision et à l'apurement des comptes communaux;
4. de préparer et d'expédier toutes autres affaires qui leur sont attribuées par le directeur des affaires communales.

Art. 5. Ils présenteront un rapport écrit à la Direction des affaires communales sur les constatations par eux faites à l'occasion d'une revision de comptabilité ou d'une enquête.

Ils ont, dans l'accomplissement de leurs diverses tâches, à rédiger les missives, autorisations, approbations, préavis, rapports, propositions et autres pièces d'écriture, ainsi qu'à les expédier eux-mêmes.

Art. 6. La présente ordonnance, qui abroge celle du 30 décembre 1920, entrera en vigueur le 1er janvier 1930 et sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 10 décembre 1929.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Guggisberg.

Le chancelier,

Schneider.

Ordonnance

20 déc. 1929

sur

la protection et la conservation des curiosités naturelles et des antiquités dans le canton de Berne.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu les art. 664, 702, 723 et 724 du Code civil suisse, ainsi que les art. 83 et 78 de la loi introductive de ce code, du 28 mai 1911;

Afin de sauvegarder les intérêts scientifiques et d'assurer la conservation des curiosités naturelles et antiquités d'une valeur considérable, mais n'appartenant à personne,

arrête :

Article premier. — Les curiosités naturelles ou antiquités d'une valeur scientifique considérable, et n'appartenant à personne, trouvées sur le territoire bernois, sont propriété de l'Etat à teneur de l'art. 724 C. C. S.

Le propriétaire dans le fonds duquel des objets de ce genre sont trouvés, est tenu de permettre les fouilles nécessaires, moyennant être indemnisé du préjudice causé par ces travaux.

L'auteur de la découverte et, s'il s'agit d'un trésor (art. 723 C. C. S.), le propriétaire, a droit à une indemnité équitable, qui n'excédera cependant pas la valeur de la chose.

Art. 2. — Entrent principalement en ligne de compte, à titre de *curiosités naturelles:* les météorites, minéraux, blocs erratiques, pétrifications et restes de plantes, d'animaux ou d'êtres humains des temps historiques ou préhistoriques.

20 déc. 1929

Sont réputés *antiquités*, en particulier : les produits de l'activité humaine aux anciens temps, quelle qu'en soit la matière (parties de bâtiment, pierres gravées, armes, outils, instruments, vases, parures, monnaies, manuscrits, etc.).

Art. 3. — L'Etat n'exercera cependant pas son droit de propriété à l'égard d'objets trouvés ou découverts, lorsque ces objets sont en la possession de collectionneurs qui observent les dispositions énoncées ci-après et qui se soumettent à un contrôle y relatif, savoir :

a) Chacun est tenu de renseigner en tout temps l'autorité cantonale compétente sur les trouvailles ou découvertes faites et sur l'endroit où elles ont eu lieu;

b) il est interdit de faire sortir du territoire bernois ou de détruire de quelque façon que ce soit, sans la permission de l'autorité cantonale, les objets trouvés ou découverts;

c) chacun a l'obligation de présenter à l'autorité cantonale les objets de ce genre ou de les mettre à sa disposition pendant un temps convenable, pour étude et publication scientifiques, confection de reproductions ou moulages, etc.;

d) il est loisible à l'autorité cantonale d'inventorier et d'enregistrer les collections d'objets trouvés ou découverts;

e) en cas d'aliénation quelconque (vente, donation, etc.) d'une trouvaille, l'aliénateur est tenu de porter immédiatement l'affaire à la connaissance de la Direction de l'instruction publique, qui, se substituant à l'acquéreur, pourra s'approprier les objets pour le compte de l'Etat, en les payant au maximum jusqu'à concurrence de leur valeur. L'autorité cantonale peut exercer ce droit, par avis adressé à l'aliénateur, dans les trois mois dès la communication de l'aliénation. Ces dispositions sont également applicables, par analogie, lorsque la trouvaille passerait hors du canton ensuite de succession.

Art. 4. — Les organes de police de l'Etat aviseront le préfet, à l'intention de la Direction de l'instruction publique, de toute trouvaille de curiosités naturelles ou d'antiquités présentant une valeur considérable. 20 déc. 1929

Les fouilles importantes, particulièrement dans les terrains de l'Etat ou soumis à sa surveillance (v. art. 78 l. intr. C. C. S.), sont en première ligne l'affaire du Musée historique de Berne.

Afin d'assurer l'intégrité des lieux d'une trouvaille, la Direction de l'instruction publique a le droit de prendre des mesures appropriées, notamment aussi quant à l'exécution, à l'interdiction et à la direction des fouilles. La liberté des recherches ne devra cependant être restreinte qu'en tant que cela est exigé par l'intérêt public pour la mise à l'abri, la conservation et la garde de la trouvaille ou du résultat des fouilles. L'exécution et la direction de fouilles peuvent d'ailleurs être abandonnées ou confiées également à des musées locaux ou des personnes privées qui présentent les garanties nécessaires quant à un travail consciencieux et entendu.

Art. 5. — L'autorité cantonale compétente au sens de la présente ordonnance est la Direction de l'instruction publique, à laquelle la direction du Musée historique de Berne fera les rapports et propositions utiles.

Sont reconnus comme musées locaux selon la présente ordonnance : le Musée Schwab, à Bienne, le Musée de Berthoud (Rittersaal), le Musée jurassien, à Delémont, les Musées de Meiringen, Neuveville et Porrentruy, le Musée du Château de Thoune et le Musée de Wiedlisbach.

Art. 6. — Toute infraction à la présente ordonnance sera punie, à la requête de la Direction de l'instruction publique, d'une amende de fr. 200 au plus ou d'emprisonnement pendant trois jours au plus, sauf peine plus rigoureuse prévue par d'autres actes législatifs.

Art. 7. — La présente ordonnance entrera en vigueur le 1er janvier 1930.

20 déc. 1929

La loi du 16 mars 1902 sur la conservation des objets d'art et monuments historiques, ainsi que les dispositions de la loi introductive du Code civil suisse, du 28 mai 1911, qui touchent la matière réglée dans la présente ordonnance, sont réservées.

Berne, le 20 décembre 1929.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,

Guggisberg.

Le chancelier,

Schneider.

Ordonnance

31 déc. 1929

portant

exécution de la loi fédérale du 8 décembre 1905 sur le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu la loi fédérale du 8 décembre 1905 sur le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels;

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

arrête :

I. Autorités et organes.

Article premier. La surveillance de l'exécution de la loi fédérale du 8 décembre 1905 sur le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels est exercée, sous le contrôle du Conseil-exécutif : Organisation de la surveillance

1° par la Direction de l'agriculture, de concert avec la section vétérinaire du Collège de santé, quant à l'abatage du bétail, à l'inspection des viandes ainsi qu'au commerce de la viande et des préparations de viande, et ce conformément à une ordonnance spéciale;

2° par la Direction de l'intérieur, quant au commerce des autres denrées alimentaires et des objets usuels, selon les dispositions énoncées ci-après.

Art. 2. L'exécution des prescriptions relatives au commerce des denrées alimentaires et des objets usuels visés à l'art. 1, n° 2, incombe, sous les ordres de la Direction de l'intérieur : Organes d'exécution.

31 déc. 1929

1° au chimiste cantonal,

2° aux inspecteurs cantonaux des denrées alimentaires,

3° aux préfets dans les districts,

4° aux autorités locales dans les communes.

Chimiste cantonal.

Art. 3. Le chimiste cantonal est chef du service cantonal de contrôle des denrées alimentaires et du Laboratoire cantonal de chimie.

Laboratoire cantonal de chimie.

Art. 4. Le Laboratoire cantonal de chimie procède aux analyses chimiques, physiques et bactériologiques de denrées alimentaires et d'objets usuels.

Les analyses de nature bactériologique qui ne rentrent pas dans son domaine d'activité proprement dit seront confiées à l'Institut de bactériologie de l'Université.

Art. 5. Un règlement du Conseil-exécutif fixera l'organisation du service de contrôle des denrées alimentaires et déterminera les devoirs et attributions des fonctionnaires et employés du Laboratoire cantonal de chimie.

Inspecteurs des denrées alimentaires.

Art. 6. Les inspecteurs cantonaux des denrées alimentaires sont subordonnés au chimiste cantonal. Ils contrôlent quant à leur arrondissement, conformément aux instructions du chimiste cantonal et de concert avec les autorités sanitaires locales, le commerce des denrées alimentaires et des objets usuels; ce contrôle porte plus particulièrement sur la qualité, l'état de conservation et le mode de désignation des denrées et objets. (Ordonnance fédérale du 29 janvier 1909 fixant les attributions techniques des inspecteurs cantonaux des denrées alimentaires et arrêté fédéral du 23 avril 1928.)

Préfets.

Art. 7. Le préfet exerce dans son district la surveillance générale du commerce des denrées alimentaires et des objets usuels ainsi que des opérations des autorités locales (commission sanitaire). Il seconde le chimiste cantonal, les inspecteurs cantonaux des denrées alimentaires et les autorités locales dans l'exercice

de leurs fonctions, et, au besoin, met à leur disposition la force publique. 31 déc. 1929

Art. 8. Les autorités locales exercent dans les communes le contrôle du commerce des denrées alimentaires et des objets usuels. Autorités locales.

Leurs devoirs et attributions peuvent être délégués par décision communale à une commission sanitaire ou à des agents spéciaux (experts locaux).

Deux ou plusieurs communes peuvent, avec l'assentiment de la Direction de l'intérieur, instituer une commission sanitaire unique.

La commission sanitaire doit, autant que possible, comprendre des personnes qualifiées, telles que médecins, pharmaciens, droguistes, maîtres de sciences naturelles, etc.

Art. 9. Les communes nomment au moins un expert local et un suppléant. Des communes voisines peuvent, avec l'assentiment de la Direction de l'intérieur, s'unir pour nommer un expert. Experts locaux.

Ces nominations doivent être communiquées au préfet, à l'intention de la Direction de l'intérieur.

Les experts locaux et leurs suppléants sont assermentés par le préfet à leur entrée en fonction et sont responsables de leurs opérations.

II. Cours d'instruction.

Art. 10. Des cours d'instruction et de répétition pour les experts locaux et leurs suppléants seront organisés, sur l'ordre de la Direction de l'intérieur et suivant les besoins, sous la direction du chimiste cantonal et avec l'assistance de l'inspecteur des denrées alimentaires de l'arrondissement respectif. Cours d'instruction.

Les frais en sont à la charge de l'Etat.

III. Exercice du contrôle.

Art. 11. Les autorités sanitaires locales, soit les experts locaux, procèdent à des inspections au moins une fois par an et, en outre, en cas de plaintes ou de soupçons particuliers. Contrôles et inspections.

31 déc. 1929

En particulier tout le lait mis dans le commerce dans une commune doit, au moins une fois par an, être soumis à une analyse préalable par les experts locaux ou être envoyé au Laboratoire cantonal de chimie à fin d'analyse.

Les autorités sanitaires locales doivent se prêter aide mutuellement dans l'exercice du contrôle, particulièrement pour le prélèvement d'échantillons. Elles peuvent, à cet effet, communiquer directement entre elles. Au cas où du lait venant du dehors est déclaré de mauvais aloi, il sera procédé conformément à l'article 26 de l'ordonnance fédérale réglant le commerce des denrées alimentaires du 23 février 1926.

Les communes doivent mettre à disposition de l'expert local le matériel nécessaire pour procéder aux analyses préalables les plus importantes, notamment dans le contrôle du lait.

Les experts locaux se font accompagner, dans leurs inspections et lors de prélèvements d'échantillons, de leurs suppléants ou d'un membre de la commission sanitaire, ou par un agent de police. De leur côté, ils accompagnent en règle générale l'inspecteur cantonal des denrées alimentaires dans ses tournées. La commune supporte les frais d'accompagnement.

Les experts locaux sont tenus à une stricte discrétion sur leur activité officielle.

Prélèvement et envoi d'échantillons.

Art. 12. Le prélèvement d'échantillons doit se faire conformément aux prescriptions fédérales sur la matière.

L'envoi des échantillons au Laboratoire cantonal incombe à l'organe officiel qui les a prélevés.

Le Laboratoire cantonal de chimie envoie son rapport d'analyse à l'organe qui l'a chargé de l'expertise. Dans les cas où il y a déclaration de mauvais aloi, il avisera la Direction de l'intérieur en lui remettant une copie du rapport d'analyse.

Indemnités pour échantillons.

Art. 13. Si la marchandise ne donne pas lieu à déclaration de mauvais aloi, l'organe officiel qui a prélevé les échantillons en avise le propriétaire.

Les indemnités éventuelles pour les échantillons prélevés, ainsi que le remboursement de tous autres frais (frais de transports pour paniers à échantillons, etc.) sont à la charge de la caisse communale si le prélèvement a été fait par les organes de surveillance de la commune. Dans les autres cas, ils sont à la charge de l'Etat. L'indemnité pour les échantillons demandés par le chimiste cantonal est à la charge de l'Etat, mais pour autant seulement qu'il n'y a pas déclaration de mauvais aloi. La valeur de l'échantillon est taxée d'après le prix d'achat. 31 déc. 1929

Art. 14. Si, vu l'analyse, la marchandise est contestée (déclarée de mauvais aloi) par le Laboratoire cantonal de chimie, l'organe communal que cela concerne porte plainte sans retard à la Direction de l'intérieur. La plainte sera faite par écrit, et sera accompagnée du rapport d'analyse et du procès-verbal de prélèvement. Contestation et dénonciation.

Art. 15. Les dénonciations visant l'aménagement non-conforme ou le mauvais état de locaux, d'appareils et d'ustensiles seront adressées à la Direction de l'intérieur.

Art. 16. La Direction de l'intérieur procédera, en ce qui concerne les dénonciations, selon les articles 16 à 18 de la loi fédérale.

Dans les cas de surexpertise elle fixe le montant à déposer pour les frais et elle désigne, au besoin, le président de la commission de surexpertise (art. 18, dernier paragraphe, de la loi fédérale).

Art. 17. Si la marchandise est contestée sur le vu de l'analyse d'un expert local, c'est l'autorité locale qui est autorité compétente au sens de la loi fédérale (art. 14 et suivants).

Art. 18. Les dénonciations concernant la fabrication du fromage artificiel, de la margarine, de mélanges de graisses comestibles, de miel artificiel (art. 47, 64, 71 et 150 de l'ordonnance fédérale) sont à adresser à la Direction de l'intérieur. Le con-

31 déc. 1929

trôle périodique des fabriques est du ressort des inspecteurs cantonaux des denrées alimentaires.

IV. Mode de procéder quant aux échantillons de marchandises prélevés par les bureaux de douane.

Art. 19. Les échantillons prélevés en vertu de l'art. 30 de la loi fédérale par les bureaux de douane sur des marchandises à destination du canton de Berne, doivent être envoyés au Laboratoire cantonal de chimie.

Celui-ci communique le résultat de son analyse au destinataire de la marchandise, ainsi qu'au Service fédéral de l'hygiène publique, et prend les mesures nécessaires.

V. Rapports annuels.

Art. 20. A la fin de l'année, soit au plus tard pour le 15 janvier de l'année suivante, l'autorité sanitaire locale adresse au préfet, pour être transmis à la Direction de l'intérieur, un rapport sur le résultat des inspections.

VI. Dispositions cantonales relatives à l'ordonnance fédérale concernant le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels.

Colportage des produits laitiers.

Art. 21. Le colportage du beurre, de même que la prise ambulante de commandes de beurre chez les consommateurs sont interdits.

Le colportage du fromage aux herbes et du fromage à pâte molle par pièces de 1 kilo au maximum est libre, l'autorité de police locale pouvant néanmoins l'interdire sur le territoire de la commune.

La Direction de l'intérieur a la faculté d'autoriser les communes à délivrer des permis de colporter d'autres espèces de fromage sur leur territoire, si le besoin en est dûment établi.

Pain frais et pain spécial.

Art. 22. Le pain frais ne doit pas contenir plus de 40% d'eau.

Le pain blanc (pain à la farine de semoule, pain de forme) est seulement considéré comme pain spécial (pain de luxe) dans le sens de l'art. 101 de l'ordonnance fédérale sur les denrées alimentaires, lorsqu'il contient des quantités notables de lait, beurre ou œufs, etc. 31 déc. 1929

Art. 23. Les autorités locales ont la faculté d'édicter des prescriptions plus étendues, en ce qui concerne le commerce des œufs frais, que celles fixées à l'art. 119 de l'ordonnance fédérale (arrêté du Conseil fédéral du 14 mai 1927). Oeufs frais.

Art. 24. Si l'autorité locale, conformément à l'art. 129 de l'ordonnance fédérale, édicte des prescriptions sur la vente des champignons comestibles, celles-ci devront être soumises à la sanction de la Direction de l'intérieur. Champignons.

Art. 25. Le nécessaire sera fait pour qu'aucune confusion ne puisse se produire avec le sel ordinaire de cuisine là où l'on fabriquera, détiendra ou débitera du sel iodé. Tous les récipients, tiroirs, etc., contenant ce dernier devront porter l'inscription «Sel iodé». Les sacs aussi devront être pourvus d'un signe distinctif approprié. Sel iodé.

Art. 26. Si les circonstances l'exigent, la Direction de l'intérieur peut autoriser, pour les vins produits dans le canton, un coupage ne dépassant pas 10 % et un sucrage à sec de 2 kilos au plus par hectolitre, sans déclaration de ces manipulations. Coupage et sucrage des vins.

Les vins ainsi traités devront cependant correspondre quant à leur composition et à leurs caractères aux vins que la région produit dans les années moyennes.

Art. 27. C'est à l'autorité locale qu'incombent les mesures à prendre quand un propriétaire de vins séquestrés demande qu'il soit fait application de l'art. 245 de l'ordonnance fédérale. Elle demandera à cet effet des instructions au chimiste cantonal. Vins séquestrés. Soins nécessaires.

Art. 28. Les appareils à pression servant à tirer la bière (compresseur, tuyaux adducteurs et conducteurs et réservoir de l'agent Pressions à bière.

31 déc. 1929

comprimant, organes de sûreté et de contrôle, etc.) seront visités plusieurs fois chaque année par les organes de contrôle locaux. Ils doivent toujours être propres et être construits et disposés de façon que l'aubergiste ou son personnel puisse facilement en nettoyer toutes les parties et que le contrôle des organes de surveillance puisse s'exercer sans difficultés particulières.

Le graissage d'organes desdits appareils n'est permis que s'il peut se faire sans que des particules de la matière lubrifiante ou des substances formées par la décomposition chimique de celle-ci (acides gras, crasses, etc.) ne se mêlent à la bière.

Les parois intérieures des tuyaux et du réservoir de pression doivent toujours être bien sèches.

Art. 29. Les pressions à air ne peuvent être alimentées que par de l'air pris en des endroits offrant le plus de garantie de pureté possible et filtré.

Les filtres à air doivent être préservés de la pluie, de la poussière et des insectes. Ils seront construits et établis de façon qu'on puisse facilement les nettoyer à fond et renouveler fréquemment la matière filtrante.

Art. 30. Les purgeurs intercalés dans les tuyaux de pression doivent être construits et disposés de façon à bien fonctionner, c'est-à-dire à parer même à un grand refoulement de bière.

Le manchon ou corps du plongeur doit être tenu en parfait état de propreté tout comme les tuyaux de pression et de tirage.

Les pressions à bière doivent être nettoyées à l'eau de soude et au moyen de brosses appropriées au moins deux fois par semaine. Il en est de même des robinets.

Art. 31. Le meuble ou dispositif contenant le tonneau mis en perce (buffet, cave-glacière, etc.) est réputé partie intégrante de la pression et doit satisfaire aux mêmes conditions de propreté et d'aménagement.

Sur demande des organes de contrôle, le possesseur d'une

pression à bière devra démonter et présenter chaque pièce de cet appareil. 31 déc. 1929

Art. 32. Exception faite pour les établissements de peu d'importance qui ne débitent pas de bière ouverte, les auberges situées dans des bâtiments pourvus d'installations d'eau sous pression doivent posséder à proximité du comptoir de débit une installation de rinçage pour les bouteilles et les verres, avec conduite d'écoulement et d'amenée de l'eau. Dans les établissements où se débite de la bière ouverte, il faut autant que possible, employer de l'eau courante (eau sous pression) pour le rinçage de la pression, des verres, etc. L'eau de rinçage non courante doit toujours être très propre.

Il devra être installé des appareils appropriés (ventilateurs, etc.) pour l'aération des locaux de débit.

Art. 33. Un réseau public de distribution d'eau de consommation ne peut être établi que si une eau potable irréprochable est garantie. Eau potable.

Dans le cas où les organes de surveillance constatent qu'une installation de distribution ne fournit pas une eau répondant d'une façon constante aux exigences fixées par l'art. 178 de l'ordonnance fédérale, l'autorité locale interdira l'usage de cette installation aussi longtemps qu'il n'y aura pas été apporté les améliorations exigées (art. 179 de l'ordonnance fédérale). Les mesures à prendre par les autorités sanitaires à teneur de la législation en matière d'épidémies demeurent réservées.

Art. 34. Les demandes en obtention de licences pour la fabrication de denrées alimentaires destinées à l'exportation ou pour le commerce de pareilles denrées dans le sens de l'arrêté fédéral du 1er mai 1928 promulguant des prescriptions spéciales pour les denrées alimentaires destinées à l'exportation, doivent être adressées à la Direction de l'intérieur, qui les transmettra au Service fédéral de l'hygiène publique avec son préavis. Exportation de denrées alimentaires.

Art. 35. La surveillance des établissements mis au bénéfice d'une autorisation dans le sens de l'ordonnance fédérale du 1er mai

31 déc. 1929

1928 incombe aux inspecteurs cantonaux des denrées alimentaires quant à leur arrondissement. Ils doivent l'exercer conformément aux articles 5 et 6 du dit arrêté.

Art. 36. Tout titulaire d'une licence paiera un droit annuel de fr. 20, qui sera perçu à l'avance pour chaque année par la Direction de l'intérieur.

VII. Dispositions pénales et finales.

Commune; pouvoir répressif.

Art. 37. La commune peut, par l'autorité compétente désignée dans son règlement, punir d'une amende de fr. 50 au plus toute contravention de peu d'importance qui tombe sous le coup des art. 37, 38 et 41 de la loi fédérale.

Si, dans un délai de cinq jours, à partir de la notification de l'amende infligée, le contrevenant ne se soumet pas, le dossier est transmis au juge.

Quant à la procédure, c'est celle prévue par le décret du 9 janvier 1919 concernant le pouvoir répressif des communes qui fait règle.

Jugements, communications et recours.

Art. 38. Tous les jugements et décisions définitives prononcés par les tribunaux pour infraction aux dispositions légales concernant le commerce des denrées alimentaires et des objets usuels, spécifiés à l'article premier, n° 2, de la présente ordonnance, seront communiqués par l'autorité judiciaire à la Direction de l'intérieur, avec les dossiers des affaires, et ce suffisamment tôt avant l'expiration des délais de recours (appel, demande en nullité, prise à partie).

Dans tous les cas liquidés judiciairement, le juge statue quant au sort des marchandises séquestrées.

Art. 39. Les contraventions à la présente ordonnance et aux décisions rendues en vertu de ses dispositions seront punies conformément aux dispositions pénales de la loi fédérale sur le com-

merce des denrées alimentaires et de divers objets usuels du 8 décembre 1905, en tant qu'elles ne tombent pas sous le coup d'autres pénalités. 31 déc. 1929

Art. 40. La présente ordonnance entrera en vigueur après sa sanction par le Conseil fédéral. Dès cette date, elle abrogera toutes dispositions contraires, notamment :

1° l'ordonnance cantonale du 20 juillet 1909 portant exécution de la loi fédérale du 8 décembre 1905 sur le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels;

2° l'ordonnance cantonale du 18 juillet 1911 qui complète celle du 20 juillet 1909 (art. 14 *a*, chapitre II);

3° l'ordonnance cantonale du 1er août 1911 concernant les pompes ou pressions à bière;

4° l'ordonnance cantonale complémentaire du 4 juillet 1916 (colportage des champignons);

5° l'ordonnance cantonale concernant le colportage du beurre et du fromage du 15 octobre/30 novembre 1916.

Berne, le 31 décembre 1929.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Guggisberg.

Le chancelier,
Schneider.

Sanctionnée par le Conseil fédéral le 24 janvier 1930.

La Chancellerie d'Etat.

31 déc.
1929

Décision de la Cour suprême

concernant

le domicile d'affaires des avocats.

La Cour suprême du canton de Berne

décide :

1° Les avocats pratiquants sont tenus, pour autant qu'ils ne l'ont pas déjà fait, d'indiquer un domicile d'affaires au greffe de la Cour suprême, et en outre au tribunal, à l'office des poursuites et des faillites et à la préfecture du district dans lequel ils veulent pratiquer.

2° Les contrevenants seront déférés à la Chambre des avocats.

3° La présente décision sera publiée dans la « Feuille officielle » et insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 31 décembre 1929.

Au nom de la cour suprême:
Le président,
Ernst.
Le greffier de la Cour,
Kehrli.